



N° 2024.028

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton de Brebières

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT IMPRATICABILITE DU
TERRAIN DE FOOTBALL**

Le Maire de la Commune de Gouy-sous-Bellonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 122-19 du code des Communes ;

Considérant les conditions et prévisions météorologiques ;

Considérant l'état d'impraticabilité du terrain de football de GOUY-sous-BELLONNE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Arrête,

Article 1 :

Aucun entraînement ni match ne pourra être pratiqué sur le terrain communal de football du mercredi 13 mars au lundi 1^{er} avril 2024 inclus.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Gouy-sous-Bellonne et madame la Secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché puis inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Gouy-sous-Bellonne,

Le 14 mars 2024.



Le Maire,

Jean-Marie HERMANT

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.